

Administration de médicaments d'urgence dans les écoles jurassiennes

Pierre Sauvain (PS)

Les allergies, le diabète et d'autres pathologies sont en nette augmentation en Suisse. De plus en plus d'enfants ont besoin qu'on leur administre des médicaments en urgence en cas de crises (hypoglycémie, anaphylaxie, épilepsie, etc.).

Dans ce type de cas, le temps est un déterminant. Il est évidemment nécessaire d'alerter les secours, mais il faut également avoir le bon réflexe en administrant les médicaments vitaux, tels que l'Epipen, le Glucagon ou encore le Ventolin. Souvent, il ne reste que quelques minutes avant que la situation ne devienne irréversible.

Sans remettre en cause la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh) qui restreint l'usage des médicaments dans les écoles, la plupart des cantons ont légiféré afin de permettre au corps enseignant d'intervenir en cas d'absolue nécessité.

Souvent guidés par ce principe : « les professionnel-le-s de l'école ne sont pas tenus de faire des gestes de soins, mais doivent assurer des gestes de premiers secours en cas d'urgence, notamment pour les élèves ayant des besoins de santé particuliers. Pour ces élèves, un document de transmission précise comment la sécurité est assurée », beaucoup de cantons gèrent ce problème grâce à un projet d'accueil individualisé (PAI), qui est un document officiel assurant la sécurité de l'enfant en définissant les traitements médicaux à administrer et le protocole d'urgence à suivre en milieu scolaire.

Le canton du Jura quant à lui a, semble-t-il, aligné stricto sensu sa pratique sur la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh). Une circulaire du médecin cantonal du 4 novembre 2025 précise que le personnel enseignant n'est pas autorisé à administrer des médicaments, quels qu'ils soient, sous peine d'engager leur propre responsabilité civile ou pénale. Cette interdiction inclut les médicaments vitaux.

Formellement, le médecin cantonal n'interdit rien dans son document mais fait un rappel du cadre qui, sans autres précisions sur d'éventuelles dérogations, est très restrictif. En laissant des zones de flou (quel geste immédiat en attendant les secours ?), la pratique jurassienne pourrait mettre les enseignants face à un dilemme moral et légal insoutenable (doit-on sauver ou attendre les secours ?).

Afin de permettre aux enseignants de prêter secours à une personne en danger (art. 128 CP) sans risquer d'engager leur responsabilité civile et pénale (circulaire du médecin cantonal) et aux familles d'envoyer leurs enfants en toute sécurité à l'école, il nous paraît nécessaire de clarifier la situation.

Questions :

1. **Quelle est la situation exacte dans le Jura ?**
2. **L'assistance à une personne en danger constituant une obligation légale, quel est le protocole appliqué par le personnel en cas d'urgence vitale impliquant un élève ?**
3. **Quelles solutions s'offrent aux familles dont les enfants pourraient avoir besoin d'un médicament à administrer très rapidement ? Dans le cadre scolaire mais également lors d'activités extrascolaires, tels que les camps de ski ou les courses d'école.**
4. **Le canton travaille-t-il sur un protocole individualisé propre à rassurer les familles en permettant aux enseignants de suivre les plans d'urgence prescrits par les médecins sans crainte juridique ?**

Pierre Sauvain (PS)

Co-signataires

- Jude Schindelholz (PS)
- Jelica Aubry-Janketic (PS)
- Lisa Raval (PS)
- Patrick Cerf (PS)
- Gaëlle Frossard (PS)
- Katia Lehmann (PS)
- Nicolas Girard (PS)
- Pierre-André Comte (PS)
- Sarah Gerster (PS)
- Florence Chaignat (PS)
- Fabrice Macquat (PS)
- Valérie Bourquin (PS)
- Françoise Schaffter Houlmann (PS)
- Christophe Badertscher (PS)
- Héroïse Girardin (PS)
- Patrizio Robbiani (PS)
- Folla-Gnimi Makanjou Douma (PS)
- Martial Farine (PS)
- Chantal Gerber (PS)
- Julien Loichat (PS)
- Jeanne Lusa (PS)
- Sandra Monnerat Choffat (PS)
- Marion Stadelmann (PS)
- Marina Zuber (PS)

Intervention déposée officiellement le 05 juin 2026